

## Conditions internationales pour livraisons et prestations de Demag Cranes & Components GmNH

### 1. Règles générales

**1.1** Ces conditions internationales s'appliquent aux contrats présents ainsi qu'aux contrats futurs (« Contrat ») passés pour la fourniture de marchandises ou la réalisation de prestations (« Marchandises ») entre nos clients (« Client ») et nous-mêmes exclusivement dans le cadre de relations commerciales.

**1.2** Des conditions opposées, divergentes ou complémentaires du Client ne sont pas acceptées et ne nous engagent pas, même si nous ne nous y opposons par formellement ou si nous exécutons le Contrat sans condition ou si nous acceptons des paiements. Toute dérogation de ces conditions internationales est valable seulement à condition qu'elle ait fait l'objet d'une convention expresse écrite.

**1.3** Les conventions n'ont d'effet obligatoire que si nous les avons confirmées par écrit.

**1.4** En principe nos offres sont faites sans engagement. Cependant, si nous déclarons par écrit qu'une offre nous engage, cette offre doit être révisée et adaptée en tenant compte des intérêts des deux parties si – après la soumission de l'offre – une modification des obligations contractuelles est nécessaire à cause de nouvelles exigences juridiques ou des exigences juridiques modifiées ou de nouvelles exigences émanant des autorités publiques ou d'organismes de contrôle. Cela est également valable après l'acceptation de l'offre.

**1.5** Le Client a le droit non exclusif d'utiliser les logiciels standard fournis sans pouvoir les modifier avec les équipements convenus. Sauf convention contraire ou sauf indication contraire par ex. sur le support informatique ou dans la documentation logicielle, le Client est autorisé à faire deux copies de sauvegarde.

### 2. Prix, paiement, sécurités

**2.1** Sauf stipulation contraire formulée par écrit, nos prix s'entendent FCA à partir de nos locaux (Incoterms 2010) et n'incluent pas les frais supplémentaires comme notamment l'emballage, le fret, l'assurance, le stockage, le contrôle par un tiers et la T.V.A. (si applicable) ni d'autres frais annexes ou impôts. La valeur minimale pour la commande est de € 40,00 (valeur nette). Les paiements sont à effectuer sur notre compte bancaire aux dates convenues dans le Contrat, sans frais pour nous et sans retenue.

**2.2** Si nous acceptons d'effectuer l'installation ou le montage et sauf convention contraire, le Client prend à sa charge, en plus des prix convenus, tous les frais accessoires nécessaires tels que les frais de déplacement, les frais de transport des outils ainsi que les frais de courant électrique, d'eau, d'air comprimé etc.

**2.3** Pour les livraisons effectuées à l'étranger, tous les impôts, droits de douane, cotisations pour la sécurité sociale et autres contributions publiques qui nous

sont réclamés ou sont réclamés à nos collaborateurs (y compris nos sous-traitants et le personnel de nos sous-traitants) en rapport avec l'exécution du Contrat dans le pays de destination doivent être remboursés par le Client.

**2.4** Sur la base du droit applicable, le Client a seulement le droit de compenser ses créances avec les nôtres si a) les créances sont dues dans la même monnaie et b) les créances du Client sont incontestées entre le Client et nous ou constatées par une décision judiciaire devenue définitive. La disposition précitée s'applique mutatis mutandis à un droit de rétention éventuel du Client.

**2.5** Nous acceptons les lettres de change escomptables et dont la taxe a été acquittée ainsi que les chèques comme moyen de paiement seulement si cela a été expressément convenu. Si des lettres de change sont acceptées, la dette n'est considérée comme acquittée qu'après encaissement. Si des chèques sont acceptés, la dette n'est considérée comme acquittée que si notre compte bancaire a été crédité irrévocablement du montant en question. Les frais d'escompte et tous les frais en rapport avec l'encaissement du montant de la lettre de change ou du chèque sont à la charge du Client.

**2.6** En cas de retard de paiement du Client, nous avons le droit de facturer des intérêts avec un taux annuel de huit (8) points de pourcentage au-dessus du taux de refinancement (taux minimum) de la Banque Centrale Européenne (BCE) applicable à cette date, sans préjudice d'autres droits et recours prévus par le droit applicable ou le Contrat.

**2.7** Sans préjudice de nos autres droits et recours, en cas de demeure de paiement du Client ou d'une dégradation significative de sa solvabilité ou d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité regardant le patrimoine du Client ou du commencement d'une telle procédure, nous sommes en droit d'avancer la date d'échéance de toutes nos créances contre le Client, indépendamment de la durée des lettres de change éventuelles ou de réclamer des garanties. Nous avons aussi le droit d'effectuer toutes les livraisons dues uniquement contre paiement anticipé ou contre des garanties ou de déclarer la résolution du Contrat.

### 3. Emballage

Sauf convention contraire, l'emballage sera facturé séparément au Client. Nous pouvons aussi exiger le retour de l'emballage et demander des frais d'utilisation et de consigne.

### 4. Délais de livraison, empêchements de l'exécution

**4.1** La validité des délais de livraison convenus suppose que les conditions suivantes soient remplies à temps : a) mise au clair de tous les détails du Contrat, b) remise par le Client de tous les documents et autorisations nécessaires qu'il doit procurer, c) approbation de tous les plans par le Client, d) réception par

nous de tous les acomptes éventuellement convenus et remise de toutes les garanties de paiement éventuellement convenues. Une autre condition est la réalisation à temps de toutes les prestations préparatoires à la charge du Client pour l'installation et/ou le montage ; cela concerne notamment la présence de points d'alimentation en électricité, gaz et eau et la mise à disposition d'un personnel auxiliaire, sans frais pour nous.

**4.2** Les délais convenus pour la livraison sont considérés comme observés avec l'avis "prêt pour expédition", notamment si les Marchandises prêtes pour être livrées ne peuvent pas être expédiées à temps pour des raisons dont nous ne pouvons pas être tenus pour responsables.

**4.3** Si nous ne pouvons pas tenir nos engagements suite à des événements imprévus nous concernant ou concernant nos fournisseurs et/ou sous-traitants et si nous n'aurions pas pu éviter ces événements (tels que la guerre, l'intervention des pouvoirs publics, les troubles intérieurs, les catastrophes naturelles, les accidents, les grèves, les lock-out, d'autres perturbations de la marche de l'entreprise et les retards dans la livraison de matières consommables ou de matières premières essentielles ou d'autres fournitures nécessaires) même en appliquant toute la diligence requise en vue des circonstances du cas spécifique, les délais de livraison seront prolongés de l'équivalent de la durée de la période d'empêchement et d'un délai supplémentaire convenable pour la relance de l'opération. Concernant l'adaptation d'autres stipulations du Contrat, le Client entamera des négociations de bonne foi avec nous. Si suite aux événements imprévus la tenue de nos engagements devient impossible ou n'est plus raisonnable pour nous, nous sommes en droit de terminer le Contrat.

**4.4** En cas de retard de livraison ou d'un retard concernant une autre prestation en rapport avec le Contrat, nous serons seulement responsables si le retard est causé par notre faute. Notre responsabilité pour les préjudices qui en résultent (y compris les préjudices résultant d'une déclaration de résolution du Contrat par le Client à cause du retard) est limitée au total à 0,5 % de la valeur contractuelle des Marchandises (valeur nette) pour chaque semaine complète de retard jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur contractuelle des Marchandises (valeur nette), cette valeur devant dans tous les cas être calculée par rapport à la partie des Marchandises fournie avec retard. Le paiement de dommages et intérêts selon ce point 4.4 sera la seule et unique compensation au profit du Client pour le retard, à l'exclusion de tout autre droit à des dommages et intérêts. Cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas dans les cas stipulés dans le point 10.4.

**4.5** Sur notre demande, le Client doit nous faire savoir dans un délai raisonnable s'il veut faire valoir d'éventuels droits et réclamations à cause d'un retard.

**4.6** Tout droit du Client de déclarer que la résolution du Contrat ne s'applique qu'à la partie du Contrat qui n'a pas encore été exécutée.

## **5. Réception**

**5.1** Si une réception a été convenue, les essais dans le cadre de la réception (« test de réception ») doivent être effectués par le Client immédiatement après que nous avons signalé que les Marchandises sont prêtes pour la réception. Après l'achèvement du test de réception, le Client doit confirmer la réception par écrit dans un délai d'une semaine. Il appartient au Client de créer toutes les conditions nécessaires pour que le test de réception puisse être effectué. À l'exception de nos frais de personnel, le Client prend à sa charge tous les frais liés à la réception.

**5.2** Une réception en accord avec le point 5.1 aura également lieu si des caractéristiques particulières ont été convenues pour les Marchandises. Cela concerne également les livraisons partielles déjà complètes.

**5.3** Si le test de réception ou la confirmation de la réception par le Client ne sont pas effectués dans les délais indiqués ou si les Marchandises ou une partie des Marchandises ont été mises en service par le Client sans notre accord préalable, les Marchandises sont considérées comme réceptionnées par le Client. Il en est de même lorsque le Client refuse la réception et ne nous communique pas par écrit, dans un délai d'une semaine après notre demande correspondante, les raisons justifiant ce refus. Les raisons à fournir par le Client devront inclure au moins quelle partie des Marchandises le Client estime être incomplète ou significativement non conforme et pourquoi il est de cet avis.

Le Client n'est pas autorisé à refuser la réception des Marchandises notamment dans les cas suivants :

- a) défauts ne limitant l'utilisation des Marchandises en question que dans une faible mesure ;
- b) faibles écarts des caractéristiques des Marchandises par rapport à celles définies dans la spécification des Marchandises ;
- c) installation ou montage non conforme et non effectué(e) par nous.

## **6. Transfert du risque, expédition**

**6.1** Sauf stipulation contraire formulée par écrit, le risque de perte relatif aux Marchandises sera transféré au Client à la livraison FCA à partir de nos locaux (Incoterms 2010).

**6.2** Si le transfert du risque n'a pas encore eu lieu, le risque sera transféré au Client si l'expédition, la livraison, le début ou la réalisation des travaux pour l'installation, l'assemblage ou le montage, l'acceptation dans l'établissement du Client ou la réception des Marchandises sont effectués avec retard pour des raisons imputables au Client ou si le Client est en retard de prendre livraison.

**6.3** Lorsque nous sommes responsables du transport des Marchandises selon les conditions de livraison convenues, les moyens de transport et l'itinéraire sont laissés à notre libre choix. Il en est de même pour le choix de l'expéditeur et du transporteur.

**6.4** Lorsque les Marchandises sont déclarées « prêtes pour expédition », le Client doit demander leur livraison sans délai ; sinon, nous avons le droit de stocker les Marchandises aux frais et aux risques et

périls du Client et de les facturer comme si elles avaient été livrées.

**6.5** Nous avons le droit d'effectuer des livraisons partielles et de les facturer en conséquence.

### **7. Réserve de propriété, confidentialité et protection des données**

7.1 À titre de garantie de paiement du prix intégral d'achat des Marchandises, le titre de propriété légal et titre de propriété en équité des Marchandises ne sera transféré au Client que lorsque nous aurons reçu la somme intégrale dont le Client doit s'acquitter pour les Marchandises. Le Client est autorisé à utiliser les Marchandises dans le cadre du déroulement normal de son activité ou à vendre celles-ci à un tiers. Le produit intégral de toute vente ou disposition des Marchandises devra être conservé par le Client à titre fiduciaire pour nous. Le Client conservera les Marchandises à titre fiduciaire en tant que dépositaire du Vendeur jusqu'au paiement intégral de la somme qui nous est due et prescrira une assurance tous risques pour les Marchandises à leur valeur intégrale de remplacement. Le droit du Client de posséder et de vendre les Marchandises s'éteint automatiquement si le Client devient insolvable ou déclare faillite, qu'une procédure en insolvabilité ou une autre procédure similaire est engagée, qu'il effectue une cession au profit de ses créanciers ou est incapable de payer ses dettes parvenues à échéance. À l'extinction du droit de jouissance, nous pouvons ainsi que nos représentants pénétrer à tout moment dans les locaux du Client ou de tout tiers pour reprendre possession des Marchandises. Si le Client nantit ou grève une Marchandise dont il n'a pas encore effectué le paiement intégral, toutes les dettes du Client vis à vis de nous seront échues et payables immédiatement. Si une partie du présent Contrat est invalide ou non exécutoire, les dispositions concernées seront appliquées dans la mesure maximale permise par la loi et ce caractère non valide ou non exécutoire n'affectera en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Contrat.

7.2 Nous nous réservons, pour les modèles, devis, plans ou tous autres matériaux, les droits de propriété et droits d'auteur ainsi que tout autre droit.

7.3 Le Client est tenu de garder le secret sur toutes les informations qu'il a reçues de nous sur un support durable, sous forme électronique ou sous une autre forme, par ex. des plans, des modèles, des devis, des secrets professionnels ou des secrets de fabrication et tout autre document confidentiel et toute autre information confidentielle. Des documents ou informations confidentiels ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec notre accord préalable par écrit et uniquement dans le cadre de ce qui est nécessaire. L'obligation du secret est également à observer après la fin du Contrat ; elle cesse seulement si les informations en question ne sont plus confidentielles.

7.4 Nous avons le droit, pour l'exécution du Contrat, de garder et traiter ou de faire garder et traiter par des tiers les données relatives aux personnes qui nous auront été communiquées. La législation applicable en matière de protection des données sera alors respectée.

### **8. Responsabilité des défauts**

Sans préjudice d'autres conditions et restrictions légales et contractuelles prévues notamment par le droit applicable, notre responsabilité des défauts est soumise aux dispositions suivantes :

8.1 Les Marchandises ne peuvent être considérées comme défectueuses que si, lors du moment du transfert du risque a) des écarts importants sont constatés par rapport aux spécifications contractuelles (qui décrivent de façon définitive le standard de conformité applicable pour les Marchandises) ou à défaut de telles spécifications, les Marchandises ne sont pas aptes à une fin pour laquelle elles ont été conçues ou b) les Marchandises ne sont pas exemptes de droits ou réclamations opposables des tiers. À l'exception des garanties expressément mentionnées dans le Contrat, nous refusons toute autre garantie expresse ou implicite telle que les garanties implicites relatives à la qualité marché courante et à l'aptitude à une fin précise, ou toute autre garantie. Nous ne répondons notamment pas de la conformité des Marchandises avec des dispositions légales en vigueur en dehors de l'Allemagne. Notre responsabilité n'est pas engagée dans les cas suivants :

- a) défauts imputables à des faits se situant en dehors de notre domaine d'influence,
- b) défauts dans des consommables et/ou produits de fonctionnement qui doivent être échangés régulièrement, dus à une usure normale et apparaissant après le transfert du risque,
- c) défauts dus à une manipulation erronée ou négligente, à une sollicitation excessive ou à tout autre abus de la part du Client ou d'un tiers,
- d) défauts dus à la non observation d'instructions contenues dans les manuels d'utilisation et de maintenance du constructeur OEM,
- e) défauts logiciels ne pouvant pas être reproduits,
- f) défauts mineurs ou
- g) défauts dus à des traitements incorrects ou effectués avec négligence, à de mauvaises maintenances, à des travaux de maintenance non exécutés ou non exécutés dans les délais, à un mauvais stockage, à une sollicitation ou une charge excessive, à l'utilisation des moyens de production inappropriés, à des travaux de construction mal effectués, à un terrain de fondation inapproprié ou à des incidences externes particulières (incidences chimiques, électrochimiques ou électriques, températures et conditions météorologiques exceptionnelles) qui ne sont pas expressément prévues selon le Contrat.

8.2 Pour toutes Marchandises présentant des défauts, nous avons le droit de les réparer, de les fournir de nouveau ou, quant aux services, de les rendre de nouveau – selon notre choix – sans frais.

Pour les logiciels dont nous pouvons modifier nous-même le code de source ("classe A"), nous effectuons le dépannage au niveau du logiciel – selon notre choix – par la remise d'une mise à jour du logiciel dans laquelle seulement les défauts sont éliminés ou d'une mise à niveau du logiciel dans laquelle les défauts sont également éliminés. Pour les logiciels dont nous ne pouvons pas modifier nous-même le code de

source ("classe C"), cela s'applique seulement si nous disposons d'une telle mise à jour ou mise à jour ou mise à niveau ou si nous pouvons nous procurer une telle mise à jour ou mise à niveau pour des frais raisonnables.

Les réclamations pour défauts concernant des logiciels que le Client a étendus au-delà d'une interface prévue par nous seront seulement recevables pour la partie jusqu'à l'interface.

**8.3** Les réclamations pour défauts doivent nous être communiquées sans délai et par écrit. Un délai et une opportunité convenables doivent nous être accordés pour l'élimination des défauts. À cet égard, le Client devra nous permettre l'accès aux Marchandises défectueuses. Le Client devra nous présenter un rapport des dates techniques intégral et, sur notre demande, il devra réaliser les travaux de démontage et de remontage des Marchandises, le tout sans frais pour nous.

**8.4** Nous sommes en droit de réclamer une indemnisation pour les coûts ou dépenses occasionnés s'il s'avère

- a) que le défaut notifié par le Client n'existe pas ou
- b) que le défaut notifié ne relève pas de notre responsabilité.

**8.5** Notre responsabilité n'est pas engagée

- a) si des modifications ou réparations des Marchandises ont été effectuées par le Client ou des tiers,
- b) si le Client ne nous a pas informés par écrit, pendant le délai de prescription, des défauts sans retard imputable, mais au plus tard quatorze (14) jours après que le Client ait constaté ou aurait dû constater le défaut si le Client aurait appliqué la diligence requise selon les exigences du droit applicable (le Client étant tenu de contrôler les Marchandises quant à des défauts éventuels immédiatement après la prise en charge),
- c) si le Client n'a pas immédiatement pris toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les dommages occasionnés par le défaut ou
- d) si le Client nous empêche de supprimer le défaut.

**8.6** Le délai de prescription pour tous les droits et réclamations pour des défauts est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de mise en service, mais au maximum de 30 mois à compter du transfert du risque, sauf convention contraire. Une fois passé ce délai, toutes les réclamations pour défauts seront frappées de prescription. Pour lever toute équivoque, il n'y a pas de nouvelle période de prescription concernant des pièces des Marchandises réparées ou échangées.

**8.7** Sans préjudice de toutes les exigences supplémentaires résultant du droit applicable et de ce chapitre 8, le Client est seulement autorisé à déclarer la résolution du Contrat si le défaut constitue une violation essentielle du Contrat et si un délai convenable nécessaire pour des travaux de dépannage appropriés s'est écoulé sans succès après que nous avons reçu la notification écrite des défauts du Client.

**8.8** Pour les droits aux dommages et intérêts pour des défauts, le chapitre 10 sera aussi applicable et aura priorité. Sans préjudice des chapitres 9 et 10,

toutes les autres réclamations ou droits du Client pour des défauts des Marchandises sont expressément exclus. En particulier, le Client n'est pas habilité à contester la validité du Contrat se basant sur une erreur sur des faits qu'il considérerait comme des éléments nécessaires du Contrat, notamment sur une erreur sur la vraie condition des Marchandises.

## **9. Défauts à cause de droits de propriété intellectuelle**

**9.1** Les droits ou réclamations opposables des tiers basés sur des droits de propriété industrielle ou d'autres droits de propriété intellectuelle ("Droits de Propriété") ne peuvent être considérés comme des défauts que dans la mesure où le Droit de Propriété était enregistré et publié en Allemagne déjà au moment du transfert du risque et dans la mesure où l'usage normal des Marchandises par le Client s'en trouve affecté. Sans préjudice d'autres conditions préalables, notamment selon le chapitre 8, nous répons d'un tel défaut comme suit :

**9.1.1** L'une des mesures suivantes est prise selon notre choix et à nos frais : obtention d'un droit de jouissance pour les Marchandises respectives, modification des Marchandises, de sorte qu'il n'y ait pas de violation de Droits de Propriété ou échange des Marchandises. Si nous ne pouvons pas appliquer l'une de ces mesures dans des conditions économiques appropriées, le Client peut faire valoir ses droits issus de la loi de déclarer la résolution du Contrat ou de réduire le prix.

**9.1.2** Les obligations précitées et nous concernant sont seulement applicables si le Client nous informe immédiatement et par écrit de toutes les réclamations formulées par un tiers, s'il ne reconnaît pas une violation envers un tiers et si toutes les mesures défensives et mesures pour trouver un arrangement sont laissées à notre soin. Si le Client cesse l'exploitation des Marchandises pour limiter des dommages ou pour une autre raison importante, il est tenu d'informer le tiers que cet arrêt ne signifie aucunement une reconnaissance d'une violation des Droits de Propriété.

**9.2** Le Client ne peut formuler aucune réclamation s'il est responsable de la violation des Droits de Propriété. Toute réclamation est également exclue si la violation des Droits de Propriété est due à des exigences spéciales du Client ou si les Marchandises ont été modifiées par le Client ou utilisées conjointement avec des produits non fournis par nous.

**9.3** Les points 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 s'appliquent mutatis mutandis.

**9.4** En ce qui concerne les droits aux dommages et intérêts du Client issus d'une violation d'un Droit de Propriété, le chapitre 10 sera aussi applicable et aura priorité.

**9.5** Tous les droits ou réclamations basés sur un défaut à cause des Droits de Propriété qui sont différés ou qui excèdent ceux définis dans ce chapitre 9 et qui sont dirigés contre nous ou une partie employée par nous pour l'exécution de nos obligations sont exclus.

## **10. Limitation de la responsabilité**

**10.1** Sans préjudice d'autres conditions et restrictions légales et contractuelles prévues notamment par le droit applicable, et sans préjudice des limitations additionnelles résultant de ce chapitre 10, nous ne serons aucunement responsables pour les dommages que nous n'avons pas causés intentionnellement ou par négligence.

**10.2** Sans préjudice du point 4.4, mais nonobstant toute autre disposition du Contrat, et indépendamment de la base juridique (contrat, responsabilité délictuelle ou tout autre domaine juridique), notre responsabilité ne peut être engagée vis-à-vis du Client pour la perte de bénéfice ou de recettes, la perte de jouissance, la perte des données, les frais financiers, les coûts inhérents à l'arrêt de la production, les coûts pour marchandises fabriquées à titre de remplacement, les coûts pour des travaux de démontage et de remontage des Marchandises, les dommages matériels autres que sur les Marchandises et les préjudices qui en découlent, ou pour les pertes ou pour les dommages spécifiques, secondaires, indirects ou consécutifs ou pour l'un des pertes et dommages précités qu'un tiers a subi.

**10.3** En outre, notre responsabilité totale est limitée à la valeur contractuelle des Marchandises (valeur nette).

**10.4** Les limitations de responsabilité précitées ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) négligence grossière ou faute intentionnelle de la part de nos directeurs ou cadres ; néanmoins, les limitations de la responsabilité s'appliquent en cas de négligence grossière ou de faute intentionnelle de toute autre partie agissant pour nous par ex. sous-traitants, représentants, conseillers et collaborateurs,
- b) dommage corporel ou si une disposition impérative stipule autrement.

**10.5** La limitation de la responsabilité précitée s'applique également à nos sous-traitants, représentants, conseillers, directeurs et collaborateurs.

## **11. Lutte contre la corruption, contrôle des exportations**

**11.1** Le Client s'engage à respecter, et à ce que toute personne engagée par le Client respecte toutes les lois applicables, incluant, sans toutefois s'y limiter, les lois interdisant la corruption des agents de la fonction publique et la corruption commerciale. Le Client s'engage en outre à ce que lui-même et toute personne engagée ou rémunérée par lui respecte tous les contrôles des exportations, sanctions économiques, embargos et réglementations applicables à l'exportation, la réexportation, la distribution et la vente des Marchandises, y compris et sans restriction, la législation sur le contrôle des exportations, les réglementations, les politiques et décrets susceptibles d'être modifiés de temps à autre, concernant les États-Unis. Le Client s'engage à ce que lui-même et toute partie engagée ou rémunérée par lui n'exportent ni ne réexportent les Marchandises, directement ou, avec sa connaissance, indirectement, vers le Soudan, Cuba ou l'Iran ou un

pays pour lequel le gouvernement des États-Unis (ou son représentant) exige une licence d'exportation ou une autre approbation ni vers un pays, une personne ou une entité vers lequel/laquelle ces exportations ou réexportations pourraient être interdites par les lois, les réglementations américaines applicables ou par la politique ou un décret. Nonobstant toute mention contraire dans tout contrat conclu entre nous et le Client ou dans tout autre document (incluant les conditions générales de vente) ou instrument lié aux Marchandises, nous n'accepterons aucune demande concernant le boycott d'un pays ou d'une autre juridiction, excepté dans la mesure où ce boycott est imposé par les lois américaines ou ne les enfreint pas. Le non-respect strict, par l'une ou l'autre des parties, de toutes les lois applicables interdisant la corruption publique ou commerciale ou concernant les embargos, les sanctions, l'exportation ou la réexportation constituera un motif de résiliation immédiate de l'accord par nous-mêmes.

## **12. Transfert**

Nous avons la faculté de transférer les droits et obligations résultant de ce Contrat à un tiers. Il est interdit au Client de transférer des droits découlant du Contrat si nous n'y avons pas expressément donné notre accord par écrit.

## **13. Divers**

**13.1** Le lieu d'exécution de nos livraisons est le site de notre usine d'expédition. Si nous devons réaliser des prestations (par ex. montage), le lieu d'exécution est le lieu où les prestations sont à réaliser. Concernant l'obligation de paiement du Client, le lieu d'exécution est la banque mentionnée sur notre facture.

**13.2** Tous les litiges résultant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci sont réglés de façon exhaustive selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) par un arbitre nommé selon le règlement précité, sans faire appel à des tribunaux de droit commun. La langue utilisée lors de la procédure d'arbitrage est l'anglais. Le lieu d'arbitrage est Zurich en Suisse. Les parties ont néanmoins la faculté de faire appel à toute juridiction compétente pour l'application de mesures provisoires ou conservatoires.

**13.3** Si une disposition du Contrat devait être ou devenir caduque ou être ou devenir inapplicable d'une autre façon, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées. Une disposition non valable ou inapplicable sera remplacée par une disposition effective se rapprochant le plus possible du but économique et de l'effet recherché par la disposition originale.

**13.4** Les relations juridiques entre les parties sont régies par la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale des Marchandises (CISG). Pour toutes les affaires qui ne sont pas réglées par la CISG, le droit matériel suisse sera applicable, notamment pour toutes les réclamations basées sur la responsabilité délictuelle.